



**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC**

**Supermarché NETTO**



Nous, Eric GERARD, Maire de la commune de La Loupe,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu, le décret n°95-260 du 08/03/95 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
Vu, l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu, les arrêtés du 08/12/2014 et du 30/04/2017 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées,  
Considérant, l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées datée du 27/07/2023, effectuée Monsieur VAN HINTE Laurent, pour la société SOCOTEC,  
Vu l'avis favorable émis le 23/08/2023 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

## **ARRETONS**

### **ARRETE N°195/2023**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur CABARET Daniel représentant la SCI CABALICE, exploitant, est autorisé à procéder à l'ouverture au public du commerce « NETTO » situé au n°64 rue de l'Eglise à La Loupe (classement : **type M / 3<sup>ème</sup> catégorie**), à compter du 25/08/2023.

#### **ARTICLE 2 :**

Le responsable de l'établissement devra réaliser les travaux prescrits dans un délai d'un mois, à compter de la notification du procès-verbal de la sous-commission précité, annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Hormis les prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté, aucune transformation ne pourra être apportée dans cet établissement, tant de gros œuvre, qu'au mobilier, appareillage, équipement ou matériaux de décoration, d'isolement ou autres, de nature à modifier les conditions de sécurité, sans avoir au préalable demandé l'avis de la Sous-Commission départementale de Sécurité.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Les services communaux, la Gendarmerie et l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, et dont ampliation sera adressée aux services préfectoraux.

**Fait à La Loupe, le 12 septembre 2023**  
**Certifié exécutoire par le Maire**



**Le Maire**

**Eric GERARD**

A circular official stamp of the Municipality of La Loupe, Police Municipale, identical to the one on the left. A blue ink signature is written over the stamp, and the name 'Eric GERARD' is printed below it.